

---

## Fiche n°1 : LOM et l'accessibilité des réseaux de transport

---

Cibles principales :

- les AOM (via le GART et Régions de France)
- les transporteurs (UTP/ FNTV/ SNCF/ KEOLIS/ TRANSDEV/ RATP)
- les DDT(M)/DREAL/DEAL

Cibles secondaires :

- Les CT (via l'AMF, l'AdCF, France urbaine) ;
- les BE

### 1- Objectif global des mesures associées

- Faciliter et améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics

### 2- Description (en deux- trois lignes de la mesure)

La LOM comporte plusieurs mesures (art. 7, 10, et 11 principalement) en faveur de l'accessibilité des réseaux de transports de voyageurs visant aussi bien à faciliter l'usage des réseaux par les personnes handicapées ou à mobilité réduite qu'à apporter de la souplesse aux AOM dans la mise en accessibilité des réseaux.

### 3- Ce que change la loi :

La loi, à l'article 7

- **Précise que l'accessibilité repose sur 3 ensembles** : les infrastructures (dont le cadre bâti), l'information voyageurs et les matériels roulants et qu'il y a l'obligation de conduire des mesures en faveur de l'accessibilité,
- **Impose l'obligation de tarification spécifique pour les accompagnateurs des personnes handicapées** disposant d'une des trois CMI : CMI invalidité, CMI priorité et CMI stationnement
- **Adapte le cadre des SD'AP pour plus d'efficience** : clarification de la notion de substitution, souplesse en cas d'impossibilité technique avérée (ITA),
- Assure la transparence de l'action publique avec **la publication par les AOM de l'état d'avancement de la mise en accessibilité des réseaux.**

Elle ouvre en particulier de nouvelles possibilités :

- **La notion de substitution recouvre d'une part, les transports de substitution et d'autre part, les mesures de substitution** qui sont de nature humaine, technique ou organisationnelle, permettant ainsi de proposer une plus large gamme de services aux voyageurs
- Il est désormais possible, plutôt que de proposer un service de substitution en cas d'arrêt prioritaire en ITA, de remplacer, dans l'urbain, les arrêts prioritaires en ITA par la mise en accessibilité de 2 nouveaux arrêts pour chaque arrêt en ITA.

### 4- Entrée en vigueur :

- **Dès la promulgation de la loi**

Date prévisionnelle : Fin d'année 2019

### 5 - Pourquoi

Le chantier de mise en accessibilité des réseaux de transport est vaste et demande des ajustements et des compléments afin de mieux s'adapter aux réalités du terrain et aux attentes des utilisateurs.

## **6 - Pour qui ?**

Pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pour les AOM

## **7 - Par qui et comment ?**

Par les AOM qui ont à déployer ces mesures sur leurs réseaux

## **8- Éléments de coût/d'intérêt pour la collectivité**

- **Une meilleure accessibilité des réseaux à moindre coût : Tarifs préférentiels obligatoires pour les accompagnateurs**

L'objectif est de permettre l'usage des transports en commun à moindre coût pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite qui ont besoin d'un accompagnement sans que celui-ci passe par la nécessité de déployer plus de personnel par la collectivité. Actuellement ces voyageurs sont obligés d'acquitter leur propre billet ainsi que celui de leur éventuel accompagnateur. La tarification préférentielle pour les accompagnateurs de la personne handicapée permet une mobilité sécurisée pour des voyageurs qui, sans cela, pourraient être en difficulté et nécessiter une assistance pendant le voyage, ou, pour éviter ce risque, renonceraient au trajet. Le coût des tarifs réduits pour l'accompagnateur sera compensé par un nombre accru de trajets payants réalisés par ces voyageurs à besoin spécifiques. L'accompagnateur bénéficie du tarif préférentiel uniquement lorsqu'il accompagne la personne titulaire d'une carte CMI. Les tarifs préférentiels peuvent aller jusqu'à la gratuité.

- **Une adaptation du cadre des SD'AP pour plus d'efficience :**

La LOM permet de proposer une plus large gamme de services aux voyageurs, en précisant que la substitution recouvre d'une part, les transports de substitution, et, d'autre part, les mesures de substitution qui sont de nature humaine, technique ou organisationnelle.

La LOM permet ainsi aux AOM des réseaux urbains de remplacer l'obligation de déployer un transport de substitution en cas d'arrêt prioritaire en ITA par la mise en accessibilité de 2 nouveaux arrêts pour chaque arrêt en ITA, offrant de ce fait une accessibilité plus étendue du réseau existant sans créer de réseau parallèle, coûteux et souvent peu opérationnel.

- **La transparence de l'action publique : La publication par les AOM de l'état d'avancement de la mise en accessibilité des réseaux**

Porter à la connaissance du public l'état d'avancement de la programmation des travaux de mise en accessibilité permettra au public à besoins spécifiques d'identifier les meilleures options possibles. Il peut s'agir du bilan de fin de période ou de tout autre document permettant une visibilité de l'état d'avancement de la programmation d'accessibilité.

### **Éléments d'évaluation :**

- Mise en place des tarifs préférentiels et nombre de voyages réalisés / an
- Nombre d'arrêts en ITA compensé par la mise en accessibilité de 2 arrêts supplémentaires
- Mise en place de mesures de substitution
- Publication du rapport d'avancement.

## **9- Pour aller plus loin/ les autres mesures accessibilité dans la loi**

### **Les autres mesures législatives en faveur de l'accessibilité de la mobilité**

- [Fiche n°2 - LOM et la plateforme unique de réservation des services de substitution et d'assistance en gare \(art. 11\)](#)
- [Fiche n°3 – LOM et facilité d'accès aux TPMR et activité des VTC](#)

- Fiche n°4 - LOM et accessibilité au service public des dispositifs de recharge (art. 7 et 23)
- Fiche n°5 - LOM et collecte des données accessibilité en voirie et dans les transports (art. 10).

**Ces mesures sont ou seront complétées de mesures actions :**

- La charte nationale sur la qualité d'accessibilité des transports routiers de voyageurs et ses déclinaisons locales. La charte nationale a déjà été signée le 26 juin par le GART, Régions de France, l'UTP et la FNTV et co-signée par les deux ministres, E. Borne, alors ministre chargée des transports, et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Des déclinaisons locales seront bientôt disponibles.
- Un guide méthodologique pour réaliser la collecte des données accessibilité en voirie sera proposé suite à un groupe de travail avec des collectivités volontaires
- La mise à jour des documents existants en matière d'accessibilité et du stationnement dont le site [www.accessiblite.gouv.fr](http://www.accessiblite.gouv.fr)